

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.322 du 10 juillet 2013

A. 204.811/XIII-6226

En cause :

1. **ORLANS** André,
  2. **BARBIER** Janine,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me France GUERENNE, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe BOUILLARD, avocat,  
rue Lelièvre 9  
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **DE WIL** Philippe,
  2. **COENRAETS** Céline,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Lionel-Albert BAUM, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 11 mai 2012 par André ORLANS Janine BARBIER en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 février 2012 à Philippe DE WIL et Céline COENRAETS pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain situé chemin Padri Cérroux, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section G, n° 11h;

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par laquelle Philippe DE WIL et Céline COENRAETS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 220.910 du 8 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Philippe DE WIL et Céline COENRAETS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 novembre 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Philippe DE WIL et Céline COENRAETS;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu la lettre du 15 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. HEMBERG, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me D. BRUSSELMANS, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 mars 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix juillet deux mille treize par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.